



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 SEPT 2017

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 1859

portant délégation de signature

à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**,
directrice départementale de la police aux frontières de
La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n°2003-734 du 1 août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°2247 du 14 novembre 2016 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2017 portant maintien de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** en qualité de directrice départementale de la police aux frontières à Saint-Denis de La Réunion du 29 août 2017 au 28 août 2018 inclus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général et du directeur de cabinet de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** pour prononcer les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement et blâme, à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, à l'effet de signer, dans la limite de 47.735 €, toutes dépenses relatives à la gestion des crédits déconcentrés alloués au fonctionnement de son service à l'exception des travaux d'investissement intéressant l'aménagement et l'entretien du patrimoine immobilier.

ARTICLE 3 : En l'absence sur les lieux de M. le préfet ou de son remplaçant, **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** est désignée pour prendre, en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures de maintien de l'ordre :

- sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de Saint-Denis-Gillot, tels que définis dans l'arrêté n°2247 du 14 novembre 2016 modifié;
- sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Pierre Pierrefonds.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, à l'effet de délivrer, de refuser ou de procéder au retrait de l'habilitation mentionnée à l'article R213-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5 : En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté. Elle informe le préfet de cette décision qui doit être publiée au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

ARTICLE 6 : En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, délégation de signature est donnée à **M. Bruno EUDOR**, directeur départemental adjoint de la police aux frontières.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°4361 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du Préfet et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN